

gères communication d'indulgences avec les Frères-Mineurs (1).

La S. C. des Indulgences, consultée sur l'extension de cette communication a déclaré, le 22 mars 1879, qu'elle ne comprenait pas les Absolutions générales ; à la place, on accordait aux Cordigères une indulgence plénière et la communication des bonnes œuvres avec le Tiers-Ordre quatre fois par année, la Bénédiction papale une fois par an (aux jours désignés par un décret du 26 mai 1883), enfin l'Absolution générale à l'article de la mort. Voici comment la *Petite Revue du Tiers-Ordre* parlait à ce sujet en 1885 (p. 12) : « Le Souverain Pontife Léon XIII n'a nullement modifié le sommaire des Indulgences du Cordon ; il a seulement remplacé par quatre indulgences plénières et une bénédiction papale (énumérées à la fin du dit sommaire) (2) les Absolutions générales que d'aucuns prétendaient avoir été accordées aux Cordigères. Le Pape n'a donc fait qu'augmenter le nombre des indulgences *certaines* dont jouissaient déjà les Cordigères, et ceux-ci ont toujours droit aux précieuses indulgences de la Station du T. S. Sacrement, de la Couronne Franciscaine, etc. On ne saurait élever le moindre doute sur ce point. » De là il suit que la communication d'indulgences avec le Premier Ordre ne s'étend pas aux Absolutions générales, et les Cordigères n'y ont aucun droit.

3° D'ailleurs, comme l'ajoutait notre *Revue* (1891, p. 32) même en mettant à part les Indulgences, la protection toute spéciale de notre Père saint François, à laquelle vous avez droit en portant le Cordon, n'est-ce pas l'essentiel ? N'est-ce pas plus qu'il n'en faut pour vous engager à porter le Cordon avec dévotion et confiance ?

FR. M.-A., O. F. M.



(1) Brefs du 27 juin et du 20 novembre 1624 cités par le *Sommaire authentique* imprimé au Vatican en 1898 et envoyé par les Pères Conventuels à tout prêtre qui demande les pouvoirs du Cordon. (Cfr. P. Petr. Moccheg., Coll. Indulg. n. 2166, XI.)

(2) P. Petr. Moccheg., ib. n. 2167.)



Le

le Pape a j
douleur qu
tation con
Livre blan
la rupture
rupture rev
aux assertio
point pour
qui que ce
Siège consi
uniquement
à empêcher
ment d'une
devoir de p

Béatific
Sacrée Co
faveur des
religieuses
l'échafaud r
de la Béat
patriarcale
même S. C
rable Jeann
sion de la
plusieurs au

A Saint
Saint-Antoi
sionnaire. I
nièrement,